



**COLLOMBEY
MURAZ**

Collombey-Muraz, le 14 janvier 2019

Courrier A

Secrétariat cantonal des constructions et
police des constructions
Rue des Creusets 5
1950 Sion

A l'intention de M. F. Zufferey

**Caserne intercommunale Monthey-Collombey-Muraz - Parcelle n° 1072
Changement de zone**

Traité par : Service administratif - Administration générale
N/réf. : BUY - mol

Monsieur,

Nous nous référons à l'entretien téléphonique du vendredi 11 janvier dernier avec le soussigné de droite, concernant l'objet cité en titre.

Comme expliqué, la Commune de Collombey-Muraz a récemment fait l'acquisition de la parcelle n° 1072, anciennement propriété du Canton du Valais, afin d'y construire la future caserne de pompiers intercommunale avec la Ville de Monthey.

Cette parcelle se trouve actuellement en zone mixte A artisanale et industrielle à aménager, qui est régie par l'article 70 de notre règlement communale des constructions et des zones (nous joignons en annexe un extrait dudit article, également consultable sur notre site internet, ainsi qu'un extrait de plan). La construction de la caserne nécessite par conséquent un changement de zone (transformation en zone d'intérêt public).

Les Communes de Collombey-Muraz et de Monthey souhaitent commencer la construction de leur future caserne aussi vite que possible. Dans ce contexte, si la zone doit avoir été changée avant de pouvoir débiter l'enquête publique relative à la nouvelle caserne, cela retardera d'autant le projet.

C'est pourquoi nous vous sollicitons afin obtenir votre accord pour initier la procédure relative à la construction de la caserne, avant d'avoir formellement changé la zone de la parcelle qui l'accueillera. Il va sans dire que la Commune de Collombey-Muraz s'engage évidemment à mener, en parallèle à la construction de la nouvelle caserne, la procédure de changement de zone de la parcelle 1072 et de l'achever au plus tard dans le cadre de la révision générale de son plan de zone, qu'elle a débuté au début de cette législature et qu'elle entend achever d'ici la fin de celle-ci.

Dans l'attente de votre accord de principe et tout en restant à votre entière disposition pour tout complément ou information supplémentaire, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

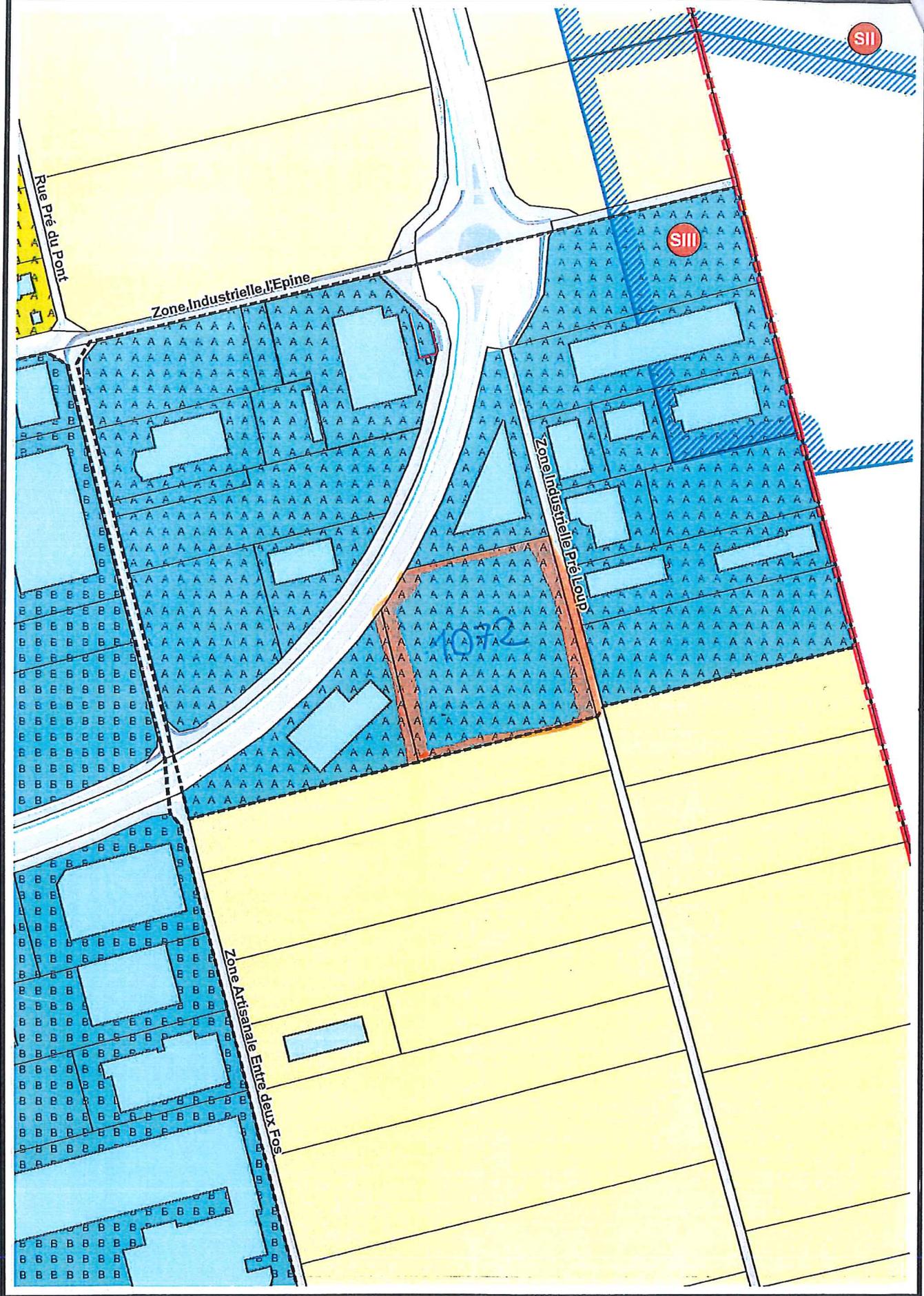
Yannick Buttet
Président

Laurent Monnet
Secrétaire municipal

Commune de Collombey-Muraz
Rue des Dents-du-Midi 44 / CP 246
CH - 1868 Collombey
Tél. : +41 (0)24 473 61 61

Email : commune@collombey-muraz.ch
www.collombey-muraz.ch
Twitter : @collombey_muraz





1:2'500

140

70

0

140 Mètres



En bordure de la zone de constructions et d'installations publiques au lieu dit "Bochet", la hauteur des constructions n'excèdera pas 15.00 mètres.

En cas de défrichement, respectivement de déplacement d'un rideau d'abri, un boisement compensatoire en bordure de la zone de constructions et d'installations publiques doit être aménagé.

5. Options architecturales

Le concept architectural industriel sera harmonieux et cohérent pour l'ensemble de la zone industrielle de "La Charbonnière/L'Enclos".

Les espaces extérieurs seront aménagés et entretenus avec soin, les dépôts seront fermés.

f) Concernant l'espace cours d'eau du Rhône : voir article 34 : Cours d'eau alinéa b).

g) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS : IV) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 70. ZONE 9 Zone mixte A artisanale et industrielle à aménager

a) Définition et but

Cette zone est destinée aux activités artisanales et industrielles de pointe. Les logements ne sont pas autorisés.

Le Conseil communal peut autoriser certaines activités commerciales, au besoin un plan d'affectation spécial peut notamment être exigé. Le Conseil communal peut refuser des entreprises jugées inadaptées à la destination de la zone.

Zone à aménager selon le cahier des charges en annexe.

b) Options architecturales

L'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par le Conseil municipal.

c) Dispositions constructives

Les dispositions constructives de la zone industrielle 1 sont applicables.

Sur la base d'un plan d'affectation spécial, le Conseil communal peut déroger à ces dispositions pour autant que le projet assure une bonne intégration au site et une utilisation rationnelle du sol.

d) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS : IV) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 71. ZONE 10 Zone mixte B artisanale, commerciale et résidentielle à aménager

a) Définition et but

Cette zone est destinée aux activités artisanales, commerciales - telles que centres d'achat, centres administratifs et techniques - à l'accueil, ainsi qu'aux logements liés et à l'hôtellerie.

Les commerces d'alimentation ne sont pas autorisés au nord de la route H21MO (route de la vallée).

Le Conseil communal peut exiger, de cas en cas, un plan d'affectation spécial. Il peut refuser des entreprises jugées inadaptées à la destination de la zone.

Zone à aménager selon le cahier des charges en annexe.

b) Dispositions constructives et options architecturales



Stamps à YB / 20.02.19 / N

2



Commission cantonale des constructions
Secrétariat et police des constructions

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Case postale 478
1951 Sion

REÇU	18 FEV. 2019	
VISA		
VISA		
SER		
Municip.	Requ.	
COMPTE		
CCP.	caisse	divers
part. No.		

SeCC, Case postale 478, 1951 Sion

Sion, le 14.02.2019
 Commune Collombey-Muraz
 N° dossier 2019-0120
 Localisation Collombey
 Lieu dit Bossons
 Folio / Parcelle 0 / 1072
 Coordonnées 2°562'978 / 1°124'193
 Compétence Commission cantonale des constructions

Recommandé
 Administration communale
 Collombey-Muraz
 Case postale 246
 1868 Collombey

Requérant Administration communale Collombey-Muraz
 Objet Demande de renseignements pour la construction d'une caserne intercommunale en zone mixte A
 Séance du 07.02.2019
 Notifié le 15 FEV. 2019

Informations de la Commission cantonale des constructions

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la demande de renseignement pour la construction d'une caserne intercommunale Monthey-Collombey-Muraz, la Commission cantonale des constructions (CCC) a été appelée à se déterminer sur la procédure pour le futur projet.

Après examen du courrier du 14.01.2019 de la Commune de Collombey-Muraz et du préavis du Service du développement territorial du 21.01.2019, la CCC, réunie en séance du 07.02.2019, vous informe qu'elle est disposée, exceptionnellement, à entrer en matière sur une procédure d'enquête publique débutant avant l'entrée en vigueur de la modification partielle du PAZ. L'enquête publique du projet de construction d'une caserne intercommunale pourra avoir lieu simultanément, ou postérieurement à l'enquête publique ayant pour objet la modification du plan d'affectation des zones.

Enfin, la CCC vous informe que le projet ne saurait être autorisé de manière anticipée, dans l'hypothèse où une opposition serait déposée dans l'une ou l'autre des procédures (autorisation de construire et planification de la nouvelle zone).

Espérant avoir ainsi répondu à votre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président

Pascal Varone

Le Secrétaire

Fabien Zufferey



COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

INFORMATION PUBLIQUE

AVANT-PROJET DE MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Secteur au lieu-dit « l'Épine »

Conformément à l'article 33, alinéas 1 et 1bis de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), l'administration communale de Collombey-Muraz soumet à l'information publique durant 30 jours l'avant-projet de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones du secteur de « l'Épine ».

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal, bâtiment maison de la Cour, durant les heures d'ouverture officielles.

Les observations et propositions peuvent être adressées par écrit au Conseil municipal dans les 30 jours dès la présente publication.

L'Administration communale

**Commune de Monthey****Demande de modification des prestations de service d'un établissement public.**

Conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, la commune de Monthey porte à la connaissance du public que Mme Marija Durasovic, domiciliée à Choëx, lui a adressé une requête tendant à étendre les prestations de Service, au sens de la loi précitée, soit:

Locaux et emplacements: café-bar, sis sur la parcelle No 799, folio 9, au lieu dit Coppet
Adresse: rue du Coppet 2
Enseigne: La Banque

Prestations: en plus du service de boissons, avec ou sans alcool, à consommer sur place, service de mets à consommer sur place ou à l'emporter, lié à un café-restaurant

Date de changement: dès autorisation
Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les adresser, par écrit, à la commune, dans les trente jours dès la publication au Bulletin officiel, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Monthey, le 7 juin 2019
L'Administration communale

**Commune de Monthey****Enquête publique**

La commune de Monthey soumet à l'enquête publique, durant un délai de trente jours, les demandes suivantes:

- Requérant: Batifort SA, chemin de Pierrefleur 14, 1004 Lausanne
Auteur des plans: BF Architecture & Technique du Bâtiment Sàrl, route du Léman 13, 1895 Vionnaz.
Situation: parcelles Nos 1944 et 1938, folio 36, au lieu dit Bas Epenys, situées en zone R1, individuelle coteau B, du règlement communal des constructions et des zones; propriété de la succession de M. Martial Richard; coordonnées: 2°56'390/1°12'0910. Dossier déposé le 7 mai 2019.
Objet: démolition d'un bâtiment existant pour la construction de deux villas jumelles avec couvert à voitures et sept places de parc, ainsi que la transformation et le changement d'affectation d'une grange en habitation et la pose de panneaux solaires photovoltaïques et de pompes à chaleur.
- Requérants: Mme et M. Suzanne et Christian Moriggi, route de la Conversion 186, 1095 Lutry.
Auteur des plans: G. Rey-Bellet SA, avenue de la Gare 37b, 1870 Monthey.
Situation: parcelle No 676, folio 8, au lieu dit Mabilion, située en zone R8, habitation collective A, du règlement communal des constructions et des zones; propriété des requérants; coordonnées: 2°56'100/1°12'2900.
Dossier déposé le 13 mai 2019.
Objet: aménagement de quatre places de parc et démolition partielle d'un muret et d'une haie.
- Requérants: Mme et M. Claudine et Olivier Tissières, route des Vergottes 5, 1871 Choëx.
Auteur des plans: Au cœur du bois, route de Fenil 30, 1806 Saint-Légier.
Situation: parcelle No 4853, folio 38, au lieu dit Pré Verney, située en zone R1, indivi-

duelle coteau B, du règlement communal des constructions et des zones; propriété des requérants; coordonnées: 2°56'2'500/1°12'1'290.

Dossier déposé le 27 mai 2019.
Objet: construction d'une véranda.
Requérant: ASlogis SA, avenue de Crédeilles 2, 1800 Vevey.

Auteur des plans: Alexis Muller Architecte, avenue de Corsier 12, 1800 Vevey.
Situation: parcelle No 270, folio 3, au lieu dit Quartier du Pont, située en zone CA, centre, du règlement communal des constructions et des zones; propriété du requérant; coordonnées: 2°56'2'100/1°12'2'255. Dossier déposé le 29 mai 2019.

Objet: rénovation et transformation d'un bâtiment existant.
Requérante: MVM Partners Sàrl, rue du Château 1, 1870 Monthey.

Auteur des plans: AT17 Architecture, route du Marécot 33, 1871 Choëx.
Situation: parcelle No 3130, folio 31, au lieu dit Au-delà du Pon, située en zone R6, habitation collective C, du règlement communal des constructions et des zones; propriété de la requérante; coordonnées: 2°56'2'940/1°12'1'970.

Dossier déposé le 4 juin 2019.
Objet: démolition d'une villa existante et construction d'un immeuble et des aménagements extérieurs y relatifs.
Remarque: cet objet nécessite une dérogation à la destination de la zone.

Requérant: M. Vincent Bader, avenue du Simplon 46, 1870 Monthey.
Situation: parcelle No 3607, folio 11, au lieu dit Tovex, située en zone R3, individuelle plaine, du règlement communal des constructions et des zones; propriété des hoirs de feu Henri Rouiller, promis-vendu au requérant; coordonnées: 2°56'2'875/1°12'2'385. Dossier déposé le 3 juin 2019.

Objet: rénovation et transformation d'une habitation existante et construction d'un couvert à voiture.
Remarque: le couvert à voiture nécessite une dérogation de distances aux limites.

Les intéressés peuvent prendre connaissance des dossiers et des plans auprès du Service urbanisme, bâtiments et constructions pendant les heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.
Les observations et les oppositions, dûment motivées, devront être adressées, par écrit, par pli recommandé, au Conseil municipal dans un délai expirant le lundi 8 juillet 2019 à 18 heures.

Monthey, le 7 juin 2019
L'Administration communale

**Commune de Mont-Noble****Avant-projet de modification partielle du PAZ et RCCZ:****Agrandissement de la zone d'intérêt général au lieu dit Le Crettet, à Vernamiège**

Conformément à l'article 33, alinéas 1 et 1bis de la loi cantonale du 23 janvier 1987 (LcAT) concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, l'Administration communale de Mont-Noble soumet à l'information publique durant trente jours, soit du 7.06.2019 au 7.07.2019, l'avant-projet de modification partielle du PAZ et RCCZ: agrandissement de la zone d'intérêt général au lieu dit Le Crettet, à Vernamiège.
Les dossiers y relatifs peuvent être consultés au

bureau communal durant les heures d'ouverture officielle.

Les observations peuvent être adressées par écrit au Conseil municipal dans les trente jours dès la présente publication.

Mont-Noble, le 7 juin 2019
L'Administration communale

**COLLOMBEY
MURAZ****Avant-projet de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones Secteur au lieu dit l'Epine**

Conformément à l'article 33, alinéas 1 et 1bis de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), l'Administration communale de Collombey-Muraz soumet à l'information publique durant trente jours l'avant-projet de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones du secteur de l'Epine.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal, bâtiment maison de la Cour, durant les heures d'ouverture officielles.

Les observations et propositions peuvent être adressées par écrit au Conseil municipal dans les trente jours dès la présente publication.

Muraz-Collombey, le 7 juin 2019
L'Administration communale

**COLLOMBEY
MURAZ****Enquête publique**

L'Administration communale de Collombey-Muraz soumet à l'enquête publique les demandes suivantes:

- Guinchet SA à Monthey, par Probatec Sàrl pour la réalisation de deux routes d'accès privées, parcelles n° 2933 et 4510, folio n° 14, au lieu dit Guinchet à Collombey, en zone habitation faible densité A, propriété de Mmes Silvia Baillif-Chervaz et Isabelle Chervaz et de M. André Chervaz, promi-vendu à la société Guinchet SA, coordonnées 2°56'2'270 / 1°12'4'800.
- MM. Bruno Fernandes Gonçalves et Ricardo Fernandes à Illarsaz, pour la construction d'une cabane de jardin et d'un couvert à voitures, PPE 7119 et 7122 sur la parcelle n° 2753, folio n° 37, au lieu dit Clous à Illarsaz, en zone habitation faible densité A, PPE 7119 propriété de Mme et M. Bruno Fernandes Gonçalves et PPE 7122 propriété de Mme et M. Ricardo Fernandes, coordonnées 2°56'0'605 / 1°12'9'340.

Délai d'opposition: lundi 8 juillet 2019

Muraz-Collombey, le 7 juin 2019
L'Administration communale

**Commune de Nendaz****Enquête publique**

L'Administration communale de Nendaz soumet à l'enquête publique les demandes d'autorisation de construire présentées par:

- M. Stefan Jovicic pour la transformation et la rénovation d'une maison d'habitation au lieu

Cherryl Clivaz
Chemin du Narzon 20
1893 Muraz

REÇU LE 5 JUL. 2019

5

A LA MUNICIPALITE
COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ
Par son Président
Rue des Dents-du-Midi 44
Case postale 246
1868 Collombey

Muraz, le 5 juillet 2019

**Avant-projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ Secteur au lieu-dit L'Epine
Information publique**

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la publication dans le bulletin officiel No 23 du 7 juin 2019, pages 1653, je vous fais part de l'observation ci-après.

Dans le cadre du changement d'affectation de zone en vue de la construction de la future caserne des pompiers pour les communes de Collombey-Muraz et Monthey, un axe de mobilité douce à aménager et passant côté Monthey ne pourrait-il pas être étudié ?

A cet emplacement les plans déposés font état de 3 rangées d'arbres. Une partie de cette surface pourrait être dévolue à un axe de mobilité douce. Celui-ci s'inscrirait dans un réseau plus vaste partant du giratoire « Montagnier » en direction du chemin Z.A. Entre deux-Fossaux et passant à l'arrière des centres commerciaux pour rejoindre la future route de déserte.

Ce tronçon est la seule liaison manquante actuellement pour assurer une continuité du réseau en direction de la zone artisanale proche de la Satom, sans parler d'une liaison supplémentaire pour rejoindre les berges du Rhône. Certes pour la réaliser il conviendrait que le Garage Alizé cède une bande de terrain.

Ma remarque n'est pas en lien direct avec le projet de modification de cette zone mais une telle proposition, à l'heure où la région est engorgée, particulièrement aux heures de pointe (bouchons), mériterait une réflexion de votre autorité.

Dans l'attente de votre réponse, tout en vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette remarque, je vous présente, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, mes salutations distinguées.


Cherryl Clivaz



COLLOMBEY
MURAZ

Collombey-Muraz, le 10 juillet 2019

Courrier A

Monsieur
Cherryl Clivaz
Ch. du Narzon 20
1893 Muraz

**Information publique - Publication du 07 juin 2019
Avant-projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ - Secteur l'Epine**

Traité par : Service technique - Infrastructure et urbanisme
N/réf. : A. Udressy - sas

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 ct relatif à l'objet précité.

Bien que votre remarque ne concerne pas directement le projet de modification partielle du PAZ, nous vous confirmons qu'une liaison dévolue à la mobilité douce est prévue, selon le principe que vous esquissez dans votre courrier. Certains détails du projet doivent encore être précisés.

Espérant avoir répondu à votre attente et vous remerciant pour votre intérêt aux affaires communales, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Yannick Buttet
Président

Laurent Monnet
Secrétaire municipal

Copie par mail : M. Alexis Turin, Président du dicastère Aménag. du territoire & Constructions

modification partielle RCCZ

PARCELLE N°1072 AU LIEU-DIT "L'EPINE"
MISE EN ZCIP B

AVENANT AU RCCZ

commune de collombey-muraz
sion, mai 2019

Commune de Collombey-Muraz
AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES ZONES

5.5. A TITRE INDICATIF

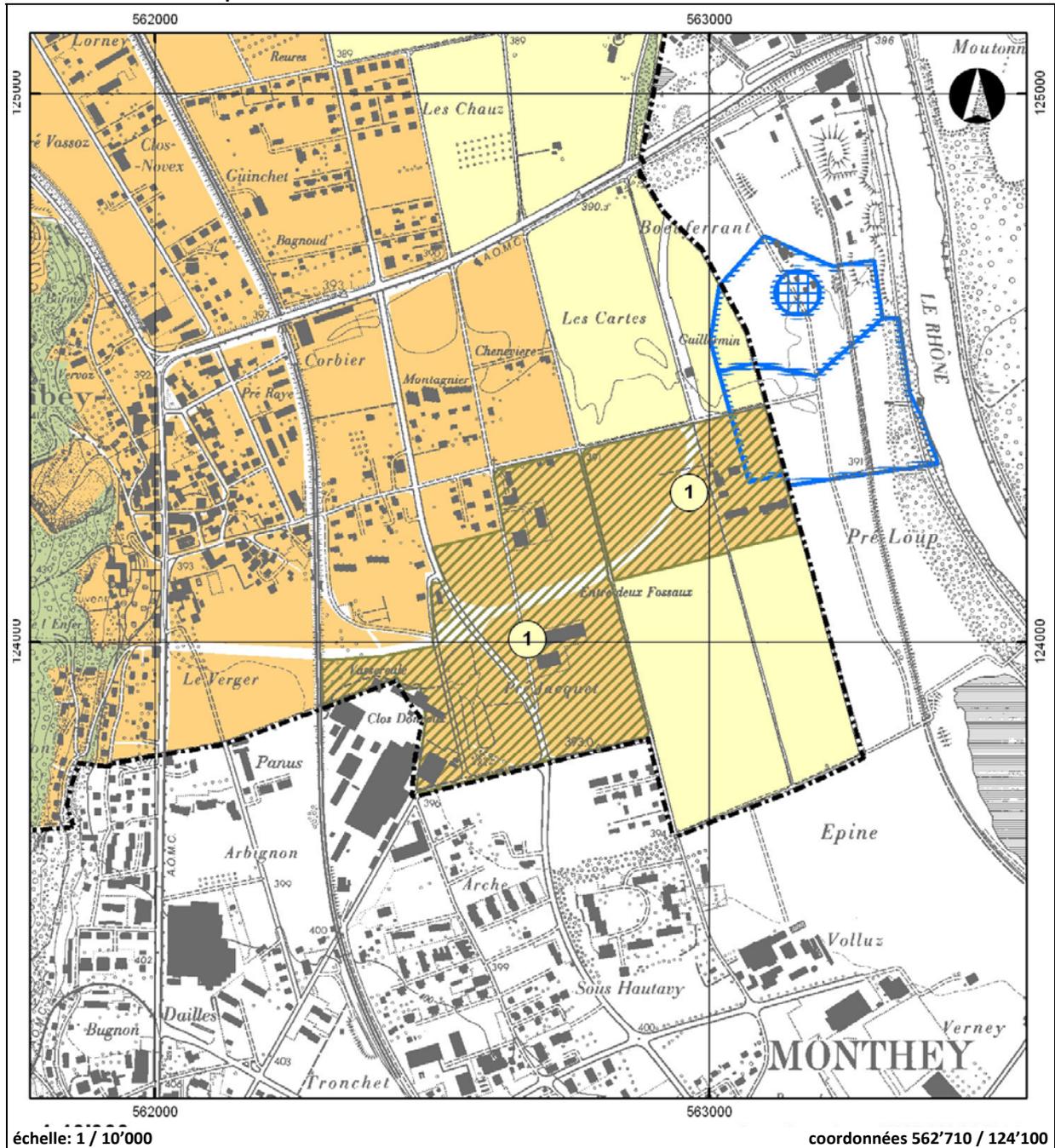
Art 84. ZONE 23 Zone de danger naturel modifié

- a) La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- b) Les plans de zones de danger indiquent les types et les degrés de danger, **ainsi que les principaux objets à protéger**. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants.
- c) **Ces prescriptions sont mises en annexe du présent règlement**

CAHIER DES CHARGES N°1

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone mixte 1 artisanale et industrielle

Zone mixte 2 résidentielle, artisanale et commerciale

Zone constructions et installations publiques B

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général:

- Assurer une mise en valeur judicieuse et rationnelle des terrains. Le Conseil communal peut exiger, de cas en cas, un plan de quartier (PQ). Le périmètre du PQ doit être cohérent et doit être approuvé par le Conseil communal.

2. Mesures

Architecture – Intégration – Construction :

1. Un concept architectural cohérent et harmonieux (forme, matériaux, couleurs, aménagements extérieurs,...) sera présenté pour chaque projet ou ensemble de projet.
2. L'articulation des espaces et des volumes devra s'intégrer aux sites bâti et naturel de l'endroit ainsi qu'aux différents ensembles projetés des zones mixtes.
3. Le niveau du terrain naturel fait office de référence en matière d'aménagements extérieurs et hauteur d'accès aux locaux. Les modifications du terrain par remblayage ne sont pas admises.
4. L'espace bordant les axes routiers cantonaux sera conçu avec un aménagement paysager harmonieux. Les dépôts et stockages extérieurs, « constructions mobiles », ne sont pas autorisés de part et d'autre des routes principales, devant les bâtiments.
5. Pour le surplus, s'agissant de programmes particuliers pour les projets de complexes mixtes, les autres normes et règles de construction seront fixées et exigées par le Conseil communal, de cas en cas, selon la typologie des projets à développer.

Pour la zone mixte 2, les mesures suivantes seront également prises :

1. Toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances (respect de la LPE et de l'OPB et OPair,...) aux abords de la zone à bâtir.
2. La fiche de coordination B.3/2 « Centre d'achat » du plan directeur cantonal fixe la marche à suivre et la procédure pour les projets de centre d'achat.
3. Pour le surplus, s'agissant de programmes particuliers pour des projets de complexes mixtes, les autres normes et règles de construction seront fixées et exigées par le Conseil communal, de cas en cas, selon la typologie des projets à développer.

Circulation

1. Chaque projet devra présenter un plan de circulation pour le réseau routier et les places de stationnement selon les normes qui font référence en la matière. Le principe de plan directeur établi par l'autorité sera pris en compte pour l'étude des accès routiers.
2. La conception des routes et places comprendra verdure et arborisation, récupération des eaux et éclairage public, protection des piétons et modération du trafic,...
3. Le Conseil communal fixera de cas en cas le ou les points de raccordements au réseau routier public
4. Le Conseil communal peut exiger un plan d'ensemble des réseaux de transports privé et public pour plusieurs plans de quartier afin d'assurer une bonne accessibilité et une occupation rationnelle du sol

Infrastructures techniques et signalisation

1. Un plan des équipements d'infrastructures techniques (eau, égout, électricité, gaz,...) accompagné du plan financier et du programme de réalisation sera établi pour chaque projet selon les prescriptions et directives techniques communales.
2. La signalisation individuelle en bordure des routes sera conforme aux prescriptions fixées par la commune. Les enseignes publicitaires seront incluses sur les façades des bâtiments et présentées avec le projet. Les panneaux publicitaires, totems, pylônes et autres enseignes sont soumis à l'approbation du Conseil communal et des autorités compétentes.

3. Procédure

- Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil communal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire.
- Remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.89

I Introduction

1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologique et nivo-glaciaire. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)*, ainsi qu'une indication de *danger résiduel (hachure jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique et très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement domageable et de sa probabilité d'occurrence.

3. Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et font l'objet d'un renvoi par un article de principe. Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger *élevé (rouge)*, les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par un hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger *élevé (rouge)* priment les zones à bâtir.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

II Prescriptions générales

1. Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction

Zones de danger élevé (rouge):

en principe, interdiction de toute construction;

Zones de danger moyen (bleu):

construction possible sur la base de l'avis du spécialiste cantonal et /ou d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;

Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc):

construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

2. Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

3. Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

4. Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) à l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

5. Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

6. Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

7. Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézouage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

8. Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procédera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

9. Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

10. Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

11. Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

1. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'autorité cantonale de préavis l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci. En ce qui concerne le Rhône, une distinction est possible par l'application d'un modèle adapté de classification du danger, pour autant que toutes les conditions soient réunies.

Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

2. Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation, affine la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, statiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.
- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, ...).
- Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

La commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

3. Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles: écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de

l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Le cas échéant, une expertise permettra d'affiner la délimitation locale des dangers compte tenu du niveau prévu des constructions.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

4. Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

III Danger nivologique

5. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposé à un danger élevé d'avalanche, coulée de neige et chute de séracs, ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement) ou de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans liés au danger nivologique annexés.

6. Zone de danger moyen

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.,) sont en principe interdits.

Les autres projets sont autorisés au cas par cas sur la base d'une expertise établie par un bureau spécialisé qui doit être jointe à la demande d'autorisation de construire. Celle-ci décrit les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement proposés. Elle est soumise à l'approbation du spécialiste cantonal.

Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans liés au danger nivologique annexés.

7. Zone de danger faible

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans liés au danger nivologique annexés.

8. Voie d'accès menacée

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

III Danger géologique

Ce chapitre traite des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de dangers géologiques qui ont été établies sur la base des recommandations fédérales.

1. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée – d'expérience ou de manière prévisible – à un danger géologique élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions et, par conséquent, de déclasser le type de danger.

Exposés au danger élevé, les secteurs reportés en rouge sur les plans annexés.

2. Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du

spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis.

En matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé, elle comprend un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées en matière de glissement de terrain ou de phénomène assimilé :

- le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé, de façon à former une caisse rigide;
- les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;
- les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Sont exposés au danger moyen, les secteurs reportés en bleu sur les plans annexés au rapport technique (annexes 1 à 5).

3. Zone de danger faible

En matière de glissement de terrain ou de phénomène assimilé à l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger.

Sont exposés au danger faible, les secteurs reportés en jaune sur les plans annexés.

VI danger sismique

La carte d'aléa sismique de la Suisse et la carte cantonale des classes de sol de fondation 1 : 25'000 sont à la base du dimensionnement parasismique des ouvrages soumis à autorisation de construire. Pour les agglomérations et zones industrielles sensibles, la commune établit dans la mesure du possible une carte de microzonage spectral. Ce type de microzonage est exigé pour les bâtiments classés en CO III par la norme SIA 261 ainsi que pour les installations soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Conformément aux art. 24, 36 et 42 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, tout ouvrage doit être construit dans le respect de normes SIA 260 et suivantes. Pour toute autorisation de construire concernant un projet de construction ou de transformation/rénovation de halle industrio-commerciale ainsi que de bâtiment ≥ 2 étages sur rez, le requérant joint à sa demande une expertise sismique en utilisant les formulaires cantonaux établis à cet effet.

Commune de Collombey-Muraz

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Articles 84, annexes 4 et 5

Adopté par le Conseil municipal en séance du

Le Président :
Yannick Buttet

.....

Le Secrétaire :
Laurent Monnet

.....

Adopté par le Conseil général en séance du

Le Président :

.....

Le Secrétaire :

.....

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

modification partielle muraz-rcz

PARCELLE N°1072 AU LIEU-DIT "L'EPINE"
MISE EN ZCIP B

RAPPORT 47 OAT

commune de collombey-muraz
sion, mai 2019

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D’AFFECTATION DES ZONES (PAZ) ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

SECTEUR DE L’EPINE, PARCELLE N°1072

1. Introduction

Les communes de Collombey-Muraz et de Monthey ont décidé de construire une caserne intercommunale. Le site choisi – sur le territoire de Collombey-Muraz - est actuellement affecté en zone mixte A artisanale et industrielle. Le projet n’est donc pas conforme à la zone. Il est ainsi nécessaire d’adapter la planification.

Dans ce cadre et dans celui d’une planification continue de l’aménagement du territoire, la Commune de Collombey-Muraz a décidé de procéder à une modification partielle du plan d’affectation de zones au lieu-dit de « l’Epine ».

Le présent rapport est établi à l’attention de l’autorité cantonale compétente chargée d’approuver cette modification partielle du plan d’affectation de zones selon l’exigence légale de l’article 47 de l’ordonnance sur l’aménagement du territoire (OAT).

2. But et périmètre de la modification partielle du paz et rccz

Le but de la modification partielle du plan d’affectation des zones est d’affecter la parcelle n°1072 en zone de constructions et d’installations publiques B afin de permettre la construction d’une nouvelle caserne intercommunale pour les communes de Collombey-Muraz et de Monthey.

Le périmètre porte sur la parcelle n°1’072. Il est limité à l’Est par la route communale de Pré Loup, au Sud par la zone agricole et au Nord-Ouest par la route cantonale.

3. Clause du besoin et de la localisation

A. CLAUSE DU BESOIN

1. Le contexte large

La Ville de Monthey – à l’instar des autres villes valaisannes, connaît une pénurie de logements. La demande s’est donc reportée sur les communes voisines, notamment Collombey-Muraz. Ce phénomène est encore amplifié par la très forte pression foncière de l’arc Lémanique qui connaît aussi une demande de logements supérieure à l’offre existante.

Dans ce contexte, la commune de Collombey-Muraz connaît une forte augmentation de sa population depuis quelques années. Face à ce développement et en vue d’assurer une bonne qualité de vie de ses habitants, la commune se doit de planifier son territoire en vue d’assurer à terme les infrastructures d’intérêt public nécessaires à sa population actuelle et future.

2. Des locaux vétustes

Le corps des sapeurs-pompiers de Collombey-Muraz occupe actuellement une construction à l’entrée du village de Muraz. Ces locaux sont vétustes (infiltration d’eau, isolation thermique défaillante) et une rénovation est nécessaire si l’on souhaite maintenir cette activité dans ces locaux.

De son côté, le corps des sapeurs-pompiers de Monthey occupait jusqu’au début 2014 des locaux vétustes qui n’étaient plus adaptés à leur besoin. Depuis février 2014, il occupe une halle en location. Ces locaux ne sont pas adaptés au besoin spécifique de cette activité mais ils ont une taille suffisante. Cette situation est provisoire.

3. Des normes à respecter

Au vu de la vétusté de leur locaux et pour répondre à l’évolution importante de la base légale (norme, loi et règlement) en matière de protection incendie, les autorités communales ont décidé de construire une nouvelle caserne intercommunale fonctionnelle et adaptée.

4. Le regroupement des forces

Actuellement, le centre d’intervention de la Ville de Monthey prend en charge le service du feu, accident et inondation pour les communes de Monthey, Massongex et Vérossaz, ainsi que le CSIA (centre de renfort) de la région entre St-Maurice et St-Gingolph, y compris la Vallée d’Illiez.

Au vu de la nécessité des communes de Collombey-Muraz et de Monthey de construire une nouvelle infrastructure pour leurs corps de sapeurs-pompiers, un groupe de travail s’est formé pour réfléchir à la réalisation d’une construction commune sur la parcelle n°1072. Ce groupe de travail est constitué des représentants des 2 communes, des commandants du feu, ainsi que des représentants de l’office cantonal du feu et du service des bâtiments, monuments et archéologie.

Les réflexions ont permis de regrouper d’autres compétences liées à la problématique de la sécurité et des secours, telles que la protection civile.

5. Une démarche qualitative

Le groupe de travail a également élaboré un cahier des charges qui a permis de lancer en 2018 un concours d'architecture pour la construction d'une nouvelle caserne intercommunale. C'est le bureau savioz&fabrizzi avec le projet « phoenix » qui a été désigné comme lauréat.

La critique du jury d'expert mentionne les éléments suivants :

« Le projet propose un volume simple et compact, orienté Nord-Sud, avec le parking situé côté route cantonale et un mail d'arbres côté zone agricole. Positionné précisément sur l'alignement côté route de Pré-Loup, il permet de dégager une surface de terrain au Sud agrémentée par des plantations pouvant servir à protéger l'équipement du vent dominant et à former la transition avec la zone agricole. Le fait de ne pas utiliser l'entier du périmètre pour la mise en place du programme constitue, à long terme, une réserve de constructibilité stratégiquement intéressante. (...) »

Ce projet est avancé et un plan financier a été élaboré. Un préavis positif de subventionnement de la construction de cette structure a été donné par l'office cantonal du feu. Un dossier d'autorisation de construire est en cours d'élaboration.

Ce projet de modification partielle du plan d'affectation de zones répond à la clause du besoin par l'intérêt majeur que représente la construction d'un centre de secours régional non seulement pour les collectivités publiques de Collombey-Muraz, de Monthey mais aussi pour l'ensemble du Chablais valaisan.

B. CLAUSE DE LA LOCALISATION

1. Le centre de gravité entre le Haut-Lac et le Val d'illiez

Le site en limite des communes de Collombey-Muraz et de Monthey a une position idéale pour une caserne intercommunale. Il représente également le centre géographique du Chablais valaisan qui s'étend du Haut-Lac au Val d'illiez. Cette situation centrale est un prérequis indispensable pour assurer des secours efficaces et performants.

2. Une très bonne desservance

La parcelle n°1072 est également très bien desservie. Elle se situe :

- à l'entrée de l'autoroute,
- sur la route de Pré-Loup qui sera prolongée pour desservir directement le centre-ville de Monthey,
- sur la route de la vallée qui relie la vallée d'illiez à l'autoroute,
- à deux pas de la route de St-Triphon qui relie les villages de Collombey-Muraz à l'autoroute

Cette situation à l'entrée de l'autoroute et au cœur des grands axes routiers est une situation idéale pour pouvoir répondre efficacement en cas d'intervention.

3. Des terrains publics et facilement constructibles

Mentionnons encore que ces terrains sont dans les mains des collectivités publiques, les communes de Monthey et de Collombey-Muraz ayant racheté ces terrains à l'état du Valais en 2018.

Ce projet de modification partielle du plan d'affectation de zones répond à la clause de la localisation par une position au cœur du Chablais Valaisan, une très bonne desservance et un foncier dans les mains des collectivités publiques. La parcelle n°1072 est ainsi idéalement située pour la construction d'un centre de secours régional.

4. Les dispositions règlementaires

La réglementation de la zone mixte A artisanale et industrielle, dans laquelle se situe la parcelle n°1072, permet les constructions destinées aux activités artisanales et industrielles de pointe mais pas celles de locaux destinés à l'intérêt public.

La nouvelle affectation de la parcelle n°1072 en zone de constructions et d'installations publiques B permet en l'état la construction « d'ateliers et dépôts communaux, ainsi que tout autres dépôts techniques publics ». La construction de la caserne est ainsi conforme à cette zone sans qu'il soit nécessaire de la modifier.

Enfin, cette parcelle est soumise à une zone à aménager qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal d'exiger, de cas en cas, un plan de quartier. Les mesures prévues sont liées à l'architecture – l'intégration – la construction, à la circulation et aux infrastructures techniques et à la signalisation. La démarche communale d'un concours d'architecture et la réalisation de la nouvelle route d'accès Monthey Nord / zone commerciale de Collombey permettent de répondre à l'ensemble de ces objectifs.

Au vu de ces éléments, la parcelle n°1072 est affectée en ZCIP B et elle est maintenue dans la zone à aménager n°1. Le point 2 du cahier des charges (statut légal) a été ajusté pour correspondre à cette nouvelle affectation.

5. Données environnementales

L'affectation future de la parcelle n°1072 en ZCIP B induit des possibilités à bâtir très similaires à celles actuelles de la zone mixte A artisanale et industrielle. Le cahier des charges du concours d'architecture en a d'ailleurs repris les dispositions constructives.

De ce fait, les impacts sur l'environnement ne sont pas péjorés par rapport à la situation actuelle.

6. Zone de danger d'inondation du Rhône

La parcelle se situe en zone de danger faible et résiduel d'inondation du Rhône. Les mesures constructives éventuellement nécessaires seront définies dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

On a profité de cette procédure de modification partielle du paz pour mettre à jour l'article 84 : « zone de danger naturel » et ajouter l'annexe 5 : « Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger naturel » au rccz.

7. Prélèvement de la taxe sur la plus-value

Conformément à l'article 10c alinéa 1 de la LcAT modifiée et entrée en vigueur le 15 avril 2019, il y a lieu d'évaluer si le changement d'affectation au sein de la zone à bâtir génère une augmentation de la valeur d'un bien-fonds. L'alinéa 4 de l'article 10c précise que « le patrimoine administratif des collectivités publiques n'est pas soumis à la taxe sur la plus-value ».

Concernant la parcelle n°1072, cette parcelle appartient aux collectivités publiques de Collombey-Muraz et de Monthey. Dès lors, l'article 10c s'applique et le changement d'affectation de zones de « l'Épine » n'est pas soumis à la taxe sur la plus-value.

8. Conformité aux bases légales fédérale et cantonale et au plan directeur cantonal

La modification partielle du paz est conforme notamment aux articles 1, 3, 15 et 18 LAT ainsi qu'aux articles 3, 11, 21 et 24 de la LCAT.

Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (article 2, alinéa 1, lettre b) de OAT).

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT).

La solution choisie pour cette modification partielle est compatible avec les plans et les prescriptions de la Confédération et du Canton relatifs à l'utilisation du sol, en particulier avec le plan directeur cantonal.

Les mesures d'aménagement proposées prennent en compte la stratégie de développement territorial figurant dans la décision concernant l'adoption du concept cantonal de développement territorial adoptée par le Grand Conseil le 11 septembre 2014.

Ce projet de modification partielle du paz a été établi selon le plan directeur cantonal.

En conséquence, cette modification partielle du paz au lieu-dit de « l'Épine », s'inscrit dans la nécessité d'une planification continue et respecte les principes de la coordination. En effet, ce projet d'une construction intercommunale pour la sécurité et les secours répond avec adéquation aux besoins sécuritaires du Chablais valaisan.

9. La procédure

C'est la procédure fixée selon les articles 33 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) qui est applicable pour cette modification partielle du paz du site de l'Épine, sur territoire de la commune de Collombey-Muraz.

La commune de Collombey-Muraz

Le Président :
Yannick Buttet

.....

Le Secrétaire :
Laurent Monnet

.....

10. Annexes

1. Plan 01 - Plan d'affectation des zones en force – secteur de l'Épine
2. Plan 02 - Modification partielle du plan d'affectation des zones – secteur de l'Épine
3. Projet lauréat du concours d'architecture : « phoenix » du bureau savioz&fabrizzi

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Plan d'affectation des zones en force

Secteur de l'Epine



1:2'000

Affectation des zones

-  Zone mixte A artisanale et industrielle
-  Zone mixte B artisanale, commerciale et résidentielle
-  Zone agricole
-  Zone à aménager

A titre indicatif

-  Bâtiments
-  Parcelles
-  Alignements routiers
-  Limite de Commune

Zones de danger

Zones de danger d'inondation du Rhône :

-  Danger moyen
-  Danger faible
-  Danger résiduel

Novembre 2015

Adopté par le Conseil Municipal, le

Le Président

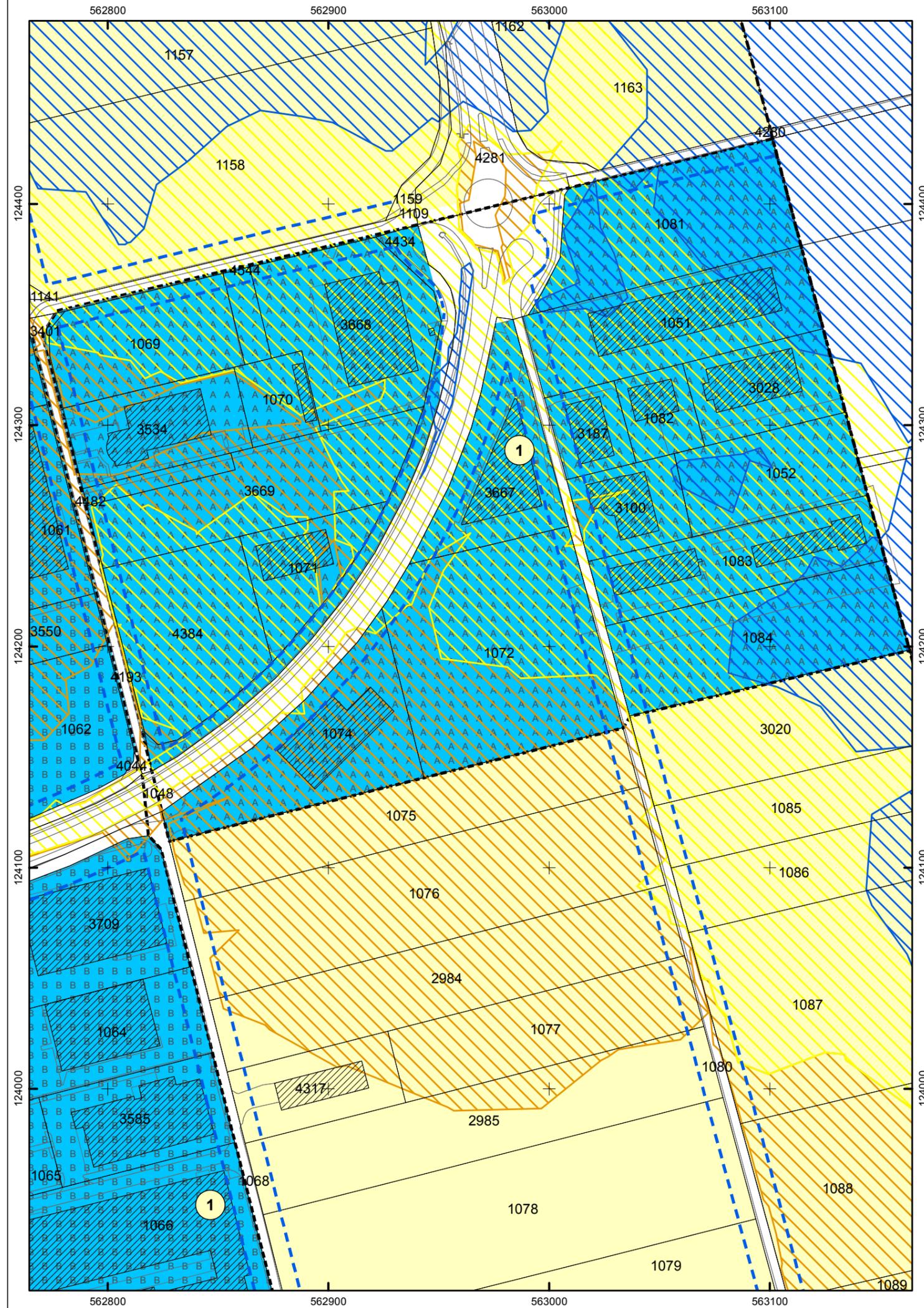
Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Général, le

Le Président

Le Secrétaire

Homologué par le CE, le



COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Modification partielle du plan d'affectation des zones

Secteur de l'Epine



1:2'000

Affectation des zones

-  Zone mixte A artisanale et industrielle
-  Zone mixte B artisanale, commerciale et résidentielle
-  Zone constructions et installations publiques B
-  Zone agricole
-  Zone à aménager

A titre indicatif

-  Bâtiments
-  Parcelles
-  Périmètre de la modification
-  Alignements routiers
-  Limite de Commune

Zones de danger

Zones de danger d'inondation du Rhône :

-  Danger moyen
-  Danger faible
-  Danger résiduel

Novembre 2015

Adopté par le Conseil Municipal, le

Le Président

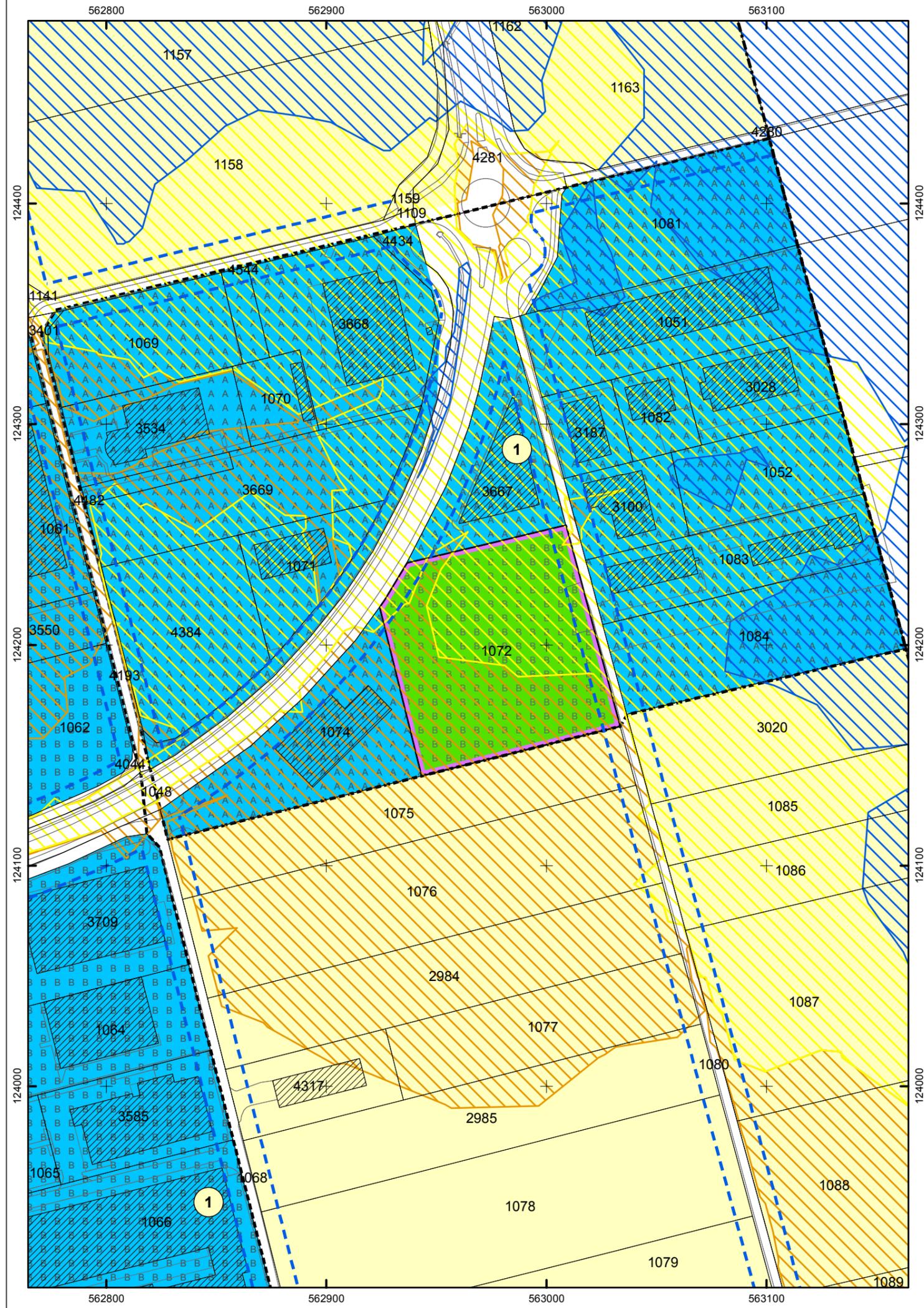
Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Général, le

Le Président

Le Secrétaire

Homologué par le CE, le



implantation

la nouvelle caserne se situe au nord de la parcelle dans la continuité du tissu bâti industriel déjà présent sur le site et suivant l'orientation du parcellaire orthogonal d'origine.

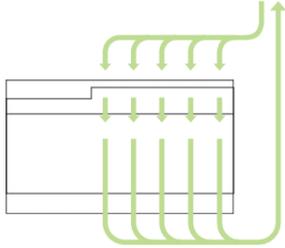
cette implantation définit deux côtés distincts et assure ainsi une gestion optimale des flux lors d'interventions. en effet, les voitures privées sont parkées au nord du bâtiment, à proximité immédiate des vestiaires qui sont accessibles directement de l'extérieur. les pompiers, une fois équipés, accèdent directement à la halle et à leur véhicule d'intervention. la halle ouvre ses portes sur une grande place côté sud laissant sortir les véhicules d'intervention sans croisement avec les véhicules privés.

un espace couvert sur toute la longueur de la halle sert de zone de rétablissement des véhicules et dans sa partie ouest, en dehors du parcours des véhicules d'urgence, de zone de formation.

un espace arborisé en verger permet d'ombrager et de protéger du vent une partie de la place, utile lors de formations, de plus cette zone végétale sert de surface d'infiltration des eaux claires.

les places de parc occasionnelles viennent s'implanter dans une bande de pavés gazon à l'ouest.

gestion des flux lors d'interventions



typologie

le bâtiment se compose de deux parties : une halle à véhicules et une partie services attenant au nord.

le hangar à véhicules et les espaces de lavage, atelier et dépôt déterminent un volume qui se développe en huit travées, ouvertes sur la place au sud. au nord, le volume s'organise sur 2 niveaux : au rez, les entrées couvertes et les vestiaires traversants, directement accessibles depuis le hangar.

à l'étage, distribués par une coursive ouverte sur la grande halle se situent les divers programmes administratifs, les salles de formation et la cafétéria généreusement éclairés par la façade nord ouverte sur toute sa longueur.

le hangar, plus haut que les 2 étages attenants, est éclairé au nord grâce à une fenêtrage installée dans la différence de niveau entre les deux volumes.

construction

le projet dispose d'un système structurel en acier et béton, permettant ainsi une réalisation simple et extrêmement économique. les structures verticales sont en acier, excepté les deux murs pignons est-ouest qui assurent le contreventement et qui sont en béton.

la toiture de la halle est un plancher mixte, sommiers en acier et dalles en béton. les planchers de la partie nord sont également en béton assurant ainsi un meilleur confort grâce à l'inertie du béton et une bonne isolation phonique entre étages. deux voiles en béton reprennent le grand porte-à-faux au nord-ouest.

les huit grandes portes vitrées permettent d'ouvrir complètement le bâtiment au sud. les façades sont couvertes de bardage en alu anodisé ondulé, excepté les deux pignons massifs en béton apparent qui terminent l'alignement des travées et orientent le bâtiment.

concept statique



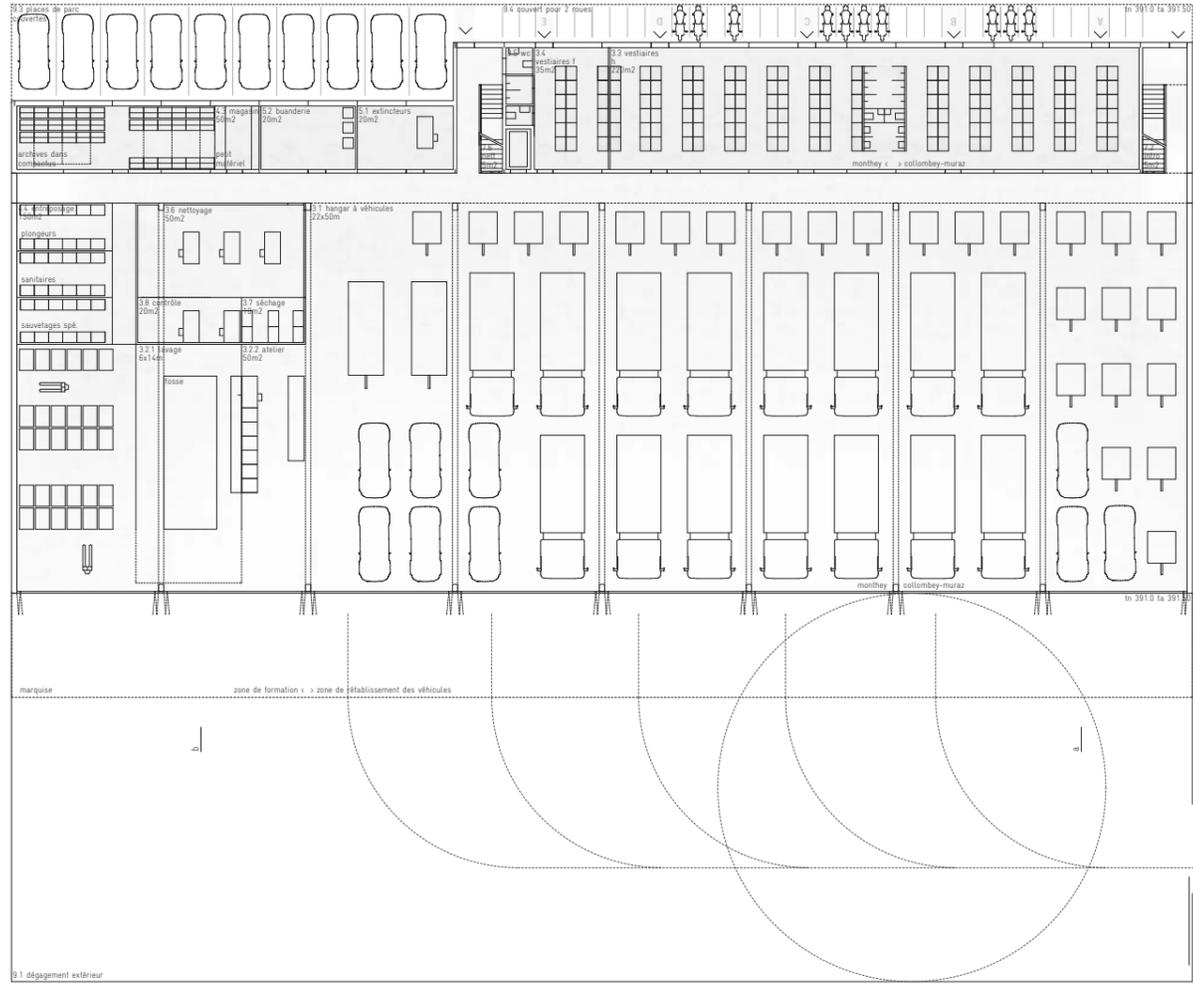
énergie

par une disposition du programme réfléchi, un volume compact et des surfaces d'enveloppe très performantes, le bâtiment est conçu pour minimiser les besoins énergétiques. le porte-à-faux au sud permet des gains solaires en hiver tout en les limitant en été lorsque le soleil est plus proche du zénith.

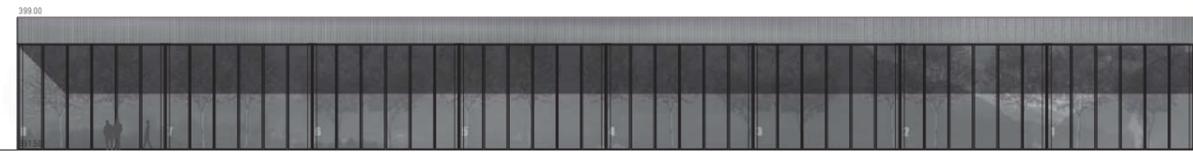
la production de chaleur est générée par une pompe à chaleur utilisant l'eau de la nappe phréatique. la distribution de chaleur se fait par un système de dalles actives pour la diffusion optimisée de la chaleur en basse température. des panneaux photovoltaïques couvrent 2000m2 de surface de toiture.

tous les locaux sont ventilés mécaniquement, assurant un confort accru et des dépenses énergétiques moindres. l'ensemble des dispositifs décrits permettront aisément d'obtenir le label minergie.

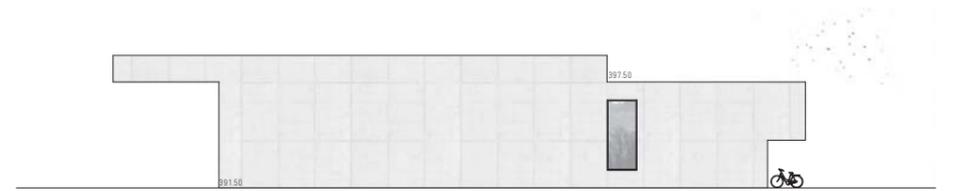




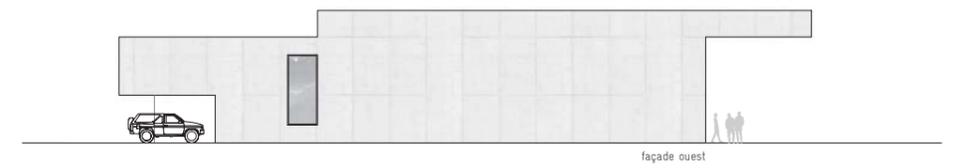
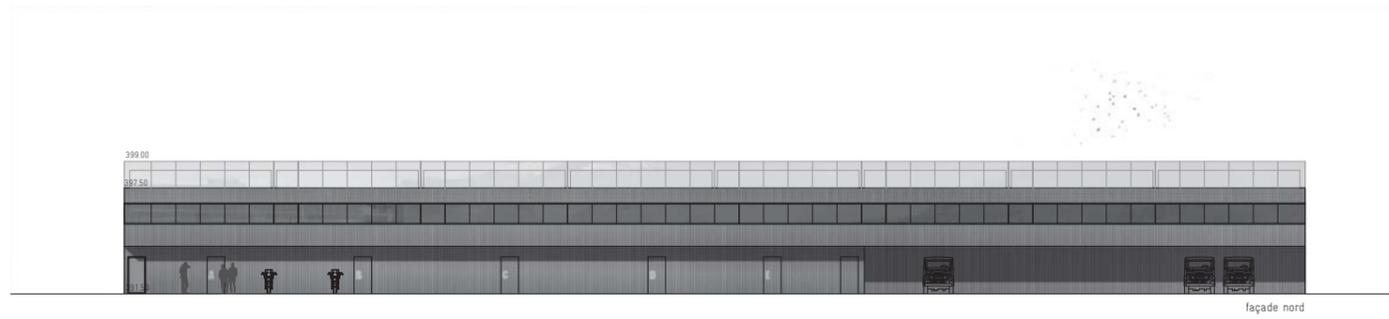
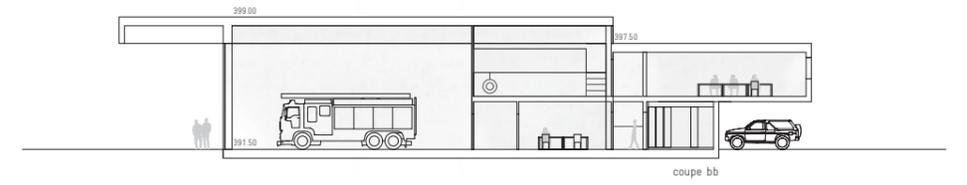
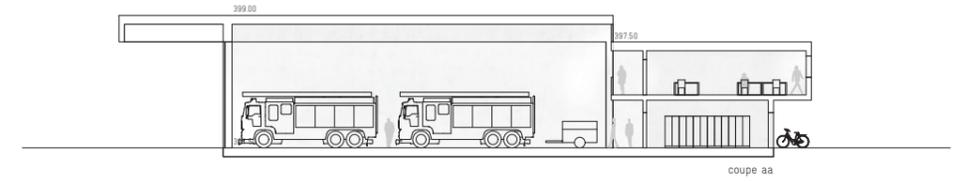
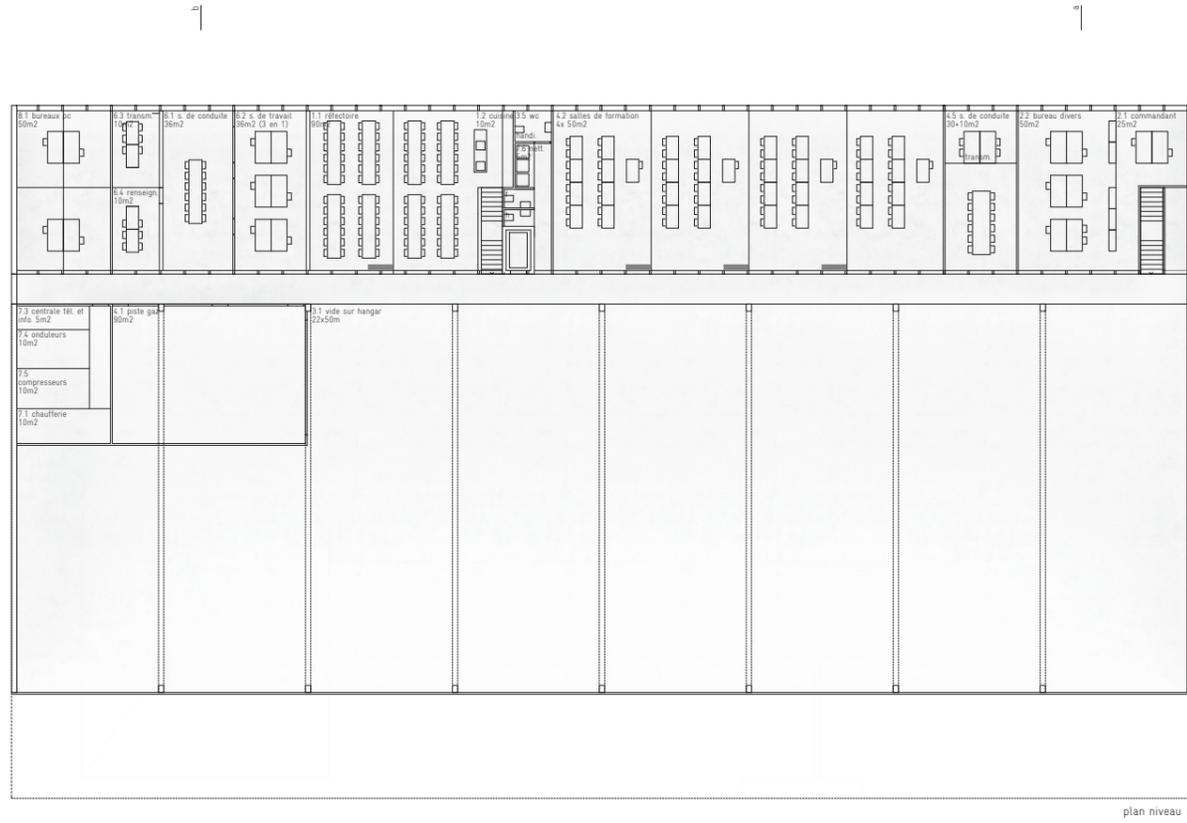
plan rez-de-chaussée



façade sud



façade est



9



Commission cantonale des constructions
Secrétariat et police des constructions

Case postale 478
1951 Sion

RECU LE 20 DEC. 2019

Sion, le 19.12.2019
Notifié le 19 DEC. 2019

SeCC, Case postale 478, 1951 Sion

Recommandé
Administration communale
Collombey-Muraz
Case postale 246
1868 Collombey

Autorisation du début anticipé des travaux

selon

- la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 (OC)

La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 19.12.2019 sur le dossier suivant :

Requérant	Administration communale de Collombey-Muraz
Objet	Construction d'une nouvelle caserne des pompiers
N° dossier	2019-1406
Commune	Collombey-Muraz
Localisation	Collombey-Muraz
Lieu-dit	L'Épine
Folio / Parcelle	13 / 1072
Coordonnées	2'562'975 / 1'124'195
Zone selon plan de zone	Zone mixte A artisanale et industrielle (précision : procédure de modification partielle du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones pour le secteur « l'Épine » en cours).



1. Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants

- La demande d'autorisation de construire de la commune de Collombey-Muraz pour la construction d'une nouvelle caserne des pompiers, sur la parcelle n° 1072, folio n° 13, sise en zone à bâtir, au lieu-dit "L'Epine" sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz.
- Dite demande a été mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 28 du 12.07.2019 et n'a pas suscité d'opposition.
- Le préavis favorable du conseil municipal du 16.09.2019 de la commune de Collombey-Muraz.
- Les préavis positifs des services et organes spécialisés obtenus dans le cadre de la procédure de consultation par le Secrétariat cantonal des constructions et police des constructions.
- La mise à l'enquête publique effectuée par la Commune de Collombey-Muraz dans le bulletin officiel n° 38 du 20.09.2019 pour la modification partielle du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones pour le secteur « l'Epine », en vue d'affecter le secteur en « zone de constructions et installations publiques B ».
- La demande de début anticipé des travaux du 12.11.2019 de la Commune de Collombey-Muraz pour la construction d'une nouvelle caserne des pompiers, alors que la procédure de révision du plan d'affectation de zones est en cours.
- La publication pour la modification partielle du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et des zones pour le secteur « l'Epine » n'a pas suscité d'opposition (cf. courriel de la Commune de Collombey-Muraz du 15.11.2019).

2. Considérant

2.1. En droit

2.1.1 Compétences

La Commission cantonale des constructions (CCC) est compétente pour les projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir (art. 2 al. 2 LC) ainsi que pour les projets avec lesquels la commune se trouve en situation de conflits d'intérêts (art. 2 al. 3 LC), et exerce également les compétences y relatives en matière de police des constructions (art. 54 al. 1 LC).

2.1.2 Conditions pour autoriser un début anticipé des travaux

S'il n'y a pas d'opposition et si aucun intérêt public n'est touché, l'autorité compétente peut, après une éventuelle consultation nécessaire de certains services cantonaux, autoriser le début des travaux après l'expiration du délai d'opposition, aux risques et périls du requérant (art. 43 OC).

2.2. Traitement du dossier

2.2.1. Compétence

L'emplacement du projet est situé en zone à bâtir, au sens de l'art. 2 al. 1 LC. La commune de Collombey-Muraz est partie au projet, au sens de l'art. 2 al. 3 LC, dès lors qu'elle est propriétaire de la parcelle et requérante du projet de construction d'une nouvelle caserne des pompiers. Cela étant, la compétence de la CCC est fondée pour traiter le dossier (art. 25 al. 2 LAT et art. 2 al. 3 LC).

2.2.2 Préavis du Service du développement territorial (SDT)

« Vu qu'il n'y a pas eu d'opposition lors de la mise à l'enquête publique du projet et de la modification de l'affectation de la zone, nous ne voyons pas d'objection à ce que la CCC autorise le début anticipé des travaux ».

Les conditions émises par les services spécialisés sont reprises sous ch. 3.2, dans la mesure de leur pertinence.

2.2.3 Conditions pour autoriser un début anticipé des travaux

En l'espèce, aucune opposition n'a été déposée lors de la procédure de mise à l'enquête publique.

Le projet intercommunal, qui vise un intérêt public particulièrement important, se révèle idéalement localisé en vue de desservir les communes de Collombey-Muraz et Monthey. En outre, aucun intérêt public ou privé prépondérant d'un voisin ne se trouve lésé.

Par ailleurs, la jurisprudence a déjà retenu que, dans certains cas, des édifices publics pouvaient être considérés comme conformes à la zone d'artisanat (DC 2008, p. 132 no 187), en sorte qu'il n'apparaît pas évident de dire, dans le cas particulier, que le projet ne serait pas conforme au plan d'affectation de zones actuel, et le SDT ne l'affirme d'ailleurs pas.

2.2.4 Conclusions

Au vu des éléments qui précèdent, une autorisation de début anticipé des travaux peut être délivrée dès lors qu'aucune opposition n'a été déposée et qu'aucun intérêt public ou privé n'est touché par le projet.

3. Dispositif de la décision

3.1. Autorisation de débiter les travaux de manière anticipée

Le début anticipé des travaux par l'Administration communale de Collombey-Muraz, pour la construction d'une nouvelle caserne des pompiers, sur la parcelle n° 1072, folio n° 13, aux coordonnées 2'562'975 / 1'124'195 est autorisé, sous réserve des conditions ci-dessous, et **aux risques et périls de la requérante**.

La décision finale à rendre par rapport à la demande d'autorisation de construire est réservée expressément.

3.2. Conditions

Conditions communales

Les conditions communales du 16.09.2019 annexées font partie intégrante de cette décision.

Conditions de l'Office cantonal du feu

Les conditions fixées dans le formulaire approuvé le 21.10.2019, communiqué en annexe font partie intégrante de cette décision.

Conditions du Service de l'action sociale

Les conditions fixées dans le formulaire communiqué en annexe font partie intégrante de cette décision.

Conditions du Service de l'environnement

Les conditions fixées dans le formulaire communiqué en annexe font partie intégrante de cette décision.

Conditions du Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Les conditions fixées dans le préavis en annexe font partie intégrante de cette décision.

Conditions du Service de la mobilité

Les conditions fixées dans le préavis en annexe font partie intégrante de cette décision.

Conditions d Service de la protection des travailleurs des relations du travail

Les conditions fixées dans le préavis en annexe font partie intégrante de cette décision.

Conditions du Service des forêts, cours d'eau et de paysage

Les conditions fixées dans le préavis en annexe font partie intégrante de cette décision.

3.3. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrantes de la présente décision :

- Préavis de la Commune de Collombey-Muraz.
- Préavis de l'Office cantonal du feu .
- Préavis du Service de l'action sociale.
- Préavis du Service de l'environnement.
- Préavis de Service de l'énergie et des forces hydrauliques.
- Préavis du Service de la mobilité.
- Préavis du Service de la protection des travailleurs des relations du travail.
- Préavis du Service des forêts, cours d'eau et de paysage.

3.4. Frais

Les frais de la présente décision seront perçus dans le cadre de la décision finale concernant la demande d'autorisation de construire.

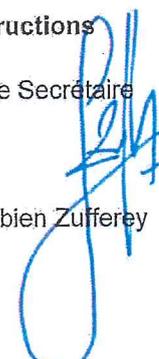
Ainsi décidé en séance de la Commission cantonale des constructions le 19.12.2019.

Pour la Commission cantonale des constructions

Le Président


Pascal Varone

Le Secrétaire


Fabien Zufferey

Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 52 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à l'administration communale de Collombey-Muraz.

Elle est communiquée

- à l'administration communale Monthey.
- aux organes cantonaux consultés.